PRÉDICATION

POUR LE 19e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES CONFRÉRIES

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.
(Math., XXVIII, 20.)

Quand je vous parlais des œuvres admirables de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, de Saint-François de Sales, du denier de Saint-Pierre et des Vocations sacerdotales, vous avez remarqué la paternelle Providence de Dieu à l'égard de son Eglise, et vous avez admiré comment, dans le temps favorable, *in tempore opportuno*, il lui vient en aide par les secours les plus appropriés à ses besoins. Ces œuvres précieuses qui font la gloire de notre époque, sont spécialement destinées à la glorification de Dieu par la conquête des âmes. Auxiliaire précieux de l'apostolat conquérant, elles sont la manifestation splendide de la charité à l'égard du prochain. Mais il est aussi dans le trésor de l'Eglise des ressources incomparables pour notre sanctification. L'Esprit de Dieu, qui souffle où il veut, tout en nous donnant le moyen de venir en aide aux autres, veut que nous pensions à nous-mêmes. Et il nous a donné le moyen de pratiquer la charité à notre égard par l'institution des Confréries. Les Confréries, l'une des plus belles et plus puissantes créations de la grâce ! Les Confréries qui ont déjà fait tant d'élus et qui doivent en former un si grand nombre jusqu'à la fin des siècles ! Les Confréries, si décriées dans un certain monde et cependant si excellentes et si salutaires ! Je demande à Dieu de bénir mes paroles pour que vous en conceviez une haute idée et une profonde estime. Qu'est-ce donc que les Confréries ? Ce sont des associations de chrétiens qui, sous la haute approbation de l'Eglise, s'unissent ensemble par les liens d'une intime charité pour se sanctifier plus efficacement par la pratique de certains exercices de piété. Dans ces paroles se trouvent exprimés les éléments essentiels qui constituent ces admirables institutions, les membres qui les composent, le lien qui les unit, le but qu'ils poursuivent et les moyens par lesquels ils y atteignent.

I

Dans l'ordre du salut comme dans tout ordre de choses, c'est l'union qui fait la force et qui entretient la vie. Si notre vie physique et notre vie intellectuelle ne peuvent se développer que dans la société de nos semblables, il en est ainsi, à plus forte raison, de notre vie surnaturelle et divine dont le principe est l'Esprit de Dieu, c'est-à-dire l'Esprit de charité et d'union. C'est pour rassembler dans une parfaite unité tous les enfants de Dieu, auparavant dispersés, que le Verbe divin est descendu sur la terre. Et quand il est remonté au ciel, la dernière prière qu'il a adressée à son Père, le vœu suprême qu'il nous a exprimé, c'est que nous fussions un, comme lui et son Père ne sont qu'un. Aussi l'Eglise de Jésus-Christ n'est-elle autre chose que la grande union des âmes et l'agrégation successive, par Jésus-Christ, des diverses générations humaines à cette société ineffable qui unit ensemble les trois personnes de la divine Trinité. C'est par la céleste séduction de la charité que cette Eglise, si petite d'abord, a attiré à elle les âmes en qui tout germe de vie n'était pas encore éteint. C'est par là qu'elle a mis ses premiers enfants en état de lutter contre toutes les résistances et toutes les fureurs d'une société égoïste ; c'est par cet amour, qui ne faisait d'eux qu'un cœur et qu'une âme, beaucoup plus que par les apologies et les démonstrations qu'elle leur apprenait à réfuter toutes les calomnies et à triompher de toutes les attaques du paganisme.

Mais depuis que le monde est entré dans l'Eglise, l'égoïsme y est venu avec lui, et avec l'égoïsme la division, qui en est le fruit essentiel, s'est faite entre les âmes que le baptême et la divine charité devaient inséparablement unir. Au lieu donc qu'autrefois l'égoïsme formait une société en dehors de l'Eglise, dont l'hostilité forçait les enfants de Dieu de se tenir plus étroitement unis, c'est maintenant dans l'enceinte de notre camp qu'il a planté son drapeau et infecté de son souffle l'air que nous respirons. Il nous faut donc nous arracher aux influences délétères de l'individualisme ; et une association entre les âmes de bonne volonté, au sein même de la société chrétienne, s'est imposée comme une sorte de nécessité [1] !

De là sont nées dans la grande société chrétienne ces sociétés restreintes que le langage ecclésiastique a désignées sous le beau nom de *Confréries*. Des fidèles, sentant vivement leur faiblesse personnelle, désireux d'ailleurs de bien pratiquer la vertu, sous l'autorité et avec l'approbation de l'Eglise, qui a mission pour régler tout ce qui regarde la foi et les mœurs et le gouvernement des âmes, s'unissent à d'autres fidèles, mettent en commun avec eux leurs prières et leurs efforts : voilà une Confrérie fondée. Les Confréries sont donc le fruit béni de l'humilité, de la ferveur et de la charité. Charité non commune, charité intime, charité de *frères*, charité qui transforme et sanctifie ! Aux Confréries, on peut appliquer les paroles que saint Bernard a dites des monastères : « L'homme y vit plus purement ; il tombe dans le péché plus rarement ; lorsqu'il tombe, c'est moins grièvement : il se relève plus aisément ; il marche plus soigneusement ; il repose plus tranquillement ; il est arrosé des pluies de la grâce et des faveurs du ciel plus abondamment ; il satisfait à Dieu et évite le purgatoire plus facilement ; il meurt avec plus de confiance et de contentement ; il est couronné dans le ciel plus glorieusement. » Oh ! le beau spectacle, les Con-

[1] *Le Directoire du chrétien.*

fréries présentent au ciel et à la terre ! C'est comme une reproduction de la primitive Eglise, alors que les fidèles ne formaient « qu'un cœur et qu'une âme » et forçaient par leur charité l'admiration des païens ! En les considérant, les anges rediront la parole antique : « O Jacob, que tes tabernacles sont beaux ; ô Israël, que tes pavillons sont merveilleux ! » Aussi bien, si l'Eglise est un jardin de délices, les Confréries en sont l'un des plus beaux parterres ; si elle est le bercail du bon Pasteur, les Confréries sont la portion choisie du troupeau ; si elle est un édifice spirituel, les Confréries en sont la partie la plus solide et la plus ornée ; si elle est une armée rangée en bataille, les Confréries en sont les corps d'élite ! Oui, les Confréries sont la force, l'ornement, la gloire de l'Eglise ; elles sont un des chefs-d'œuvre de la grâce de l'Esprit-Saint.

II

Or, grâces à Dieu, les Confréries sont nombreuses. Les unes étendent leurs ramifications dans l'univers entier, d'autres sont localisées dans telle région, ou même dans telle paroisse. C'est la surnaturelle variété qui brille sur le riche vêtement de l'Eglise, *astitit regina in vestitu deaurato, circumdata varietate.* Elles se distinguent par leur objet, c'est-à-dire par ce mode de sanctification qui leur est propre, par ce moyen de perfection qu'elles mettent à profit, par cet intérêt surnaturel qu'elles prétendent promouvoir, par ce mystère de la religion dont elles recueillent les fruits en lui rendant un culte tout spécial. De là les Confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Précieux-Sang, de la Bonne-Mort, des Enfants de Marie, des Mères-Chrétiennes, etc.

Mais comment expliquer l'apparition de ces Confréries, toutes basées sur une dévotion particulière ? Un éminent prince de l'Eglise en notre siècle va vous répondre [1].

L'histoire du Christianisme nous l'a appris : de temps à autre, il semble qu'un rayon d'en haut tombe sur quelqu'une des plus belles créations de Dieu dans l'ordre de la grâce et s'y arrête ; et ce point, ainsi illuminé, attire à lui les cœurs des chrétiens tant est vive et soudaine la lumière céleste qui le fait ressortir. Alors éclate un transport extraordinaire, un besoin de confiance, un surcroît d'attention, soit envers un saint, soit envers quelqu'un des mystères se rapportant à Notre Seigneur ou à sa divine Mère. Comment et pourquoi les âmes vivant de la vie de la grâce subissent le même ébranlement intérieur et cèdent à la même impulsion ? La réponse est inscrite dans l'article du symbole où nous exprimons notre croyance au Saint-Esprit, maître des cœurs et principe de vie : *Et in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem.* Et comme ces phénomènes spirituels ne se développent avec plus d'intensité à certaines époques que parce qu'ils ont une corrélation avec les faits extérieurs, avec les besoins et les souffrances des temps, l'Eglise elle-même, après les avoir mûrement examinés, s'en empare et s'en sert comme d'instrument pour son œuvre de gouvernement et de sanctification.

III

En effet, je l'ai dit, les membres des Confréries s'associent pour travailler *plus efficacement* à leur sanctification. Or, pour atteindre cette fin, les Confréries sont investies d'une triple puissance : puissance venant de l'association, puissance venant de la communion des saints, puissance venant d'une bénédiction toute spéciale de Dieu ; en sorte que si, comme nous l'affirmions il y a peu d'instants, elles sont un chef-d'œuvre de beauté, il n'est pas moins vrai de dire qu'elles sont un chef-d'œuvre d'efficacité.

Puissance d'association d'abord. Elle est immense cette puissance et je la rencontre partout. Qu'y a-t-il de plus faible que le grain de sable ? et cependant uni à d'autres grains de sable, il enchaîne les fureurs de l'Océan en courroux. Qu'y a-t-il de moins résistant qu'une goutte d'eau ? et cependant unie à d'autres gouttes d'eau c'est une puissance irrésistible qui détruit tout sur son passage, entraîne comme une paille légère les énormes blocs de rochers et renverse les édifices les plus solides. Dans l'ordre des créatures animées mais dénuées de raison, qu'y a-t-il de plus méprisable qu'une sauterelle ? et cependant groupés ensemble ces insectes, naguère, dans nos possessions africaines, ont résisté à tous les efforts de l'homme et ont couvert de ruines des régions entières. C'est grâce aux ressources de l'association que l'homme obtient les plus beaux succès dans l'industrie et le commerce. Livré à lui-même, l'individu est sans force et son action est de chétive importance ; uni à d'autres, il atteint promptement et facilement aux plus beaux résultats. Or les Confréries sont avant tout des associations.

Mais il y a des associations plus parfaites que les associations ordinaires de l'ordre naturel. Ce sont des associations où l'on ne met pas seulement en commun son travail, son argent et sa bonne volonté, mais son cœur, ses prières, ses aumônes, ses bonnes œuvres, ses mérites. C'est une admirable application du dogme de la communion des saints. Entre les membres de la Confrérie, les biens spirituels ne sont pas seulement communs, d'une manière générale, comme entre tous les chrétiens, mais d'une manière toute spéciale. O pensée consolante ! quelle que soit notre misère, quelle que soit notre tiédeur, nous sommes riches des trésors de nos confrères, nous sommes puissants sur le cœur de Dieu de la puissance de leur sainteté : en sorte que nous pouvons nous écrier : O Dieu, je suis fait participant de tous les mérites de ces bons chrétiens, mes frères, *particeps ego sum omnium timentium te !*

De plus, et c'est le troisième secret de l'efficacité des Confréries pour le bien, Dieu les regarde d'un

[1] Le cardinal Pie. *Œuvres,* t, VII. p. 115.

œil d'amour tout particulier, et il leur réserve ses grâces de choix et ses bénédictions les plus paternelles. C'est Notre-Seigneur lui-même qui nous le déclare de la manière la plus formelle. « Je vous l'affirme et je vous le répète, nous dit-il, si deux d'entre vous s'entendent sur la terre pour demander quoi que ce soit, cela leur sera accordé par mon Père qui est dans les cieux. Car là où deux ou trois sont réunis en mon nom je suis au milieu d'eux. » Jésus est donc présent d'une manière particulière dans les Confréries, et qu'y fait-il ? Il en protège les membres, il les bénit, il joint ses prières aux leurs, il attire sur eux toutes sortes de grâces, il les sanctifie, il les fait triompher du respect humain, des scandales, des embûches du démon.

Ah ! le démon, il comprend, lui, le prix des Confréries et leur efficacité pour te triomphe de la vertu ; aussi s'efforce-t-il d'en paralyser les effets en leur opposant des associations de sa création, des associations de pervers, des associations pour le mal ! Sous l'impulsion et la direction de Satan, les méchants, de nos jours, se sont ligués en une immense société qui embrasse le monde entier et dont la forme principale est la Franc-Maçonnerie. Ainsi organisés en armée redoutable, ils ont engagé la lutte, et par tous les moyens : le livre, le journal, l'enseignement, la moquerie, la calomnie, la menace et la violence ; ils font une guerre acharnée à l'Eglise et à ses défenseurs. Le grand Pape qui préside aux destinées de notre sainte religion, a poussé le cri d'alarme, et, comme remède au mal, il a particulièrement signalé les associations chrétiennes, recommandant aux enfants de lumière de se grouper et de s'unir pour résister victorieusement aux enfants de ténèbres.

Je termine cette importante instruction par une exhortation du Docteur de la piété qui la résume. « Entrez volontiers dans les Confréries du lieu où vous demeurez et principalement dans celles dont les exercices vous feront espérer plus d'utilité et d'édification. Ce sera une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu ; car, bien qu'on ne nous ordonne rien sur ce point-là, il est toutefois facile de voir que l'Eglise nous le recommande, et des intentions se font assez comprendre par les indulgences et autres privilèges qu'elle accorde à ces pieuses sociétés. D'ailleurs c'est un véritable exercice de charité chrétienne que d'entrer dans les saintes intentions des autres et de contribuer à leurs bons desseins, et quand vous feriez en votre particulier et avec plus de goût quelque chose d'aussi bon que ce qui se fait dans les Confréries, Dieu y est plus glorifié par cette union que la piété y fait des esprits et des bonnes œuvres. » Ces paroles de saint François sont un beau commentaire de cette sentence des saintes Lettres : « Malheur à celui qui est seul, parce que s'il tombe il n'a personne pour le relever » ; et de cette autre : « Il vaut mieux être deux que d'être seul. » (Eccl. IV). Dieu vous fasse la grâce de les comprendre !

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Deuxième Partie : Les erreurs libérales

Les libertés modernes. La liberté des cultes. La liberté de la parole et de la presse. La liberté d'enseignement. La liberté de la conscience. La tolérance admise par l'Eglise.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente. — Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la connaissance du bien, et que, chez les autres, il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont Nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

De ea, quam *docendi libertatem* nominant, oportet non dissimili ratione judicare. — Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat quod in ipsa intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita, propterea non debet doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant, tum qui sciant, scilicet ut cognitionem veri alteris afferat, in alteris tueatur. Ob eamque caussam eorum, qui præcipiunt, plane officium est eripere ex animis errorem, et ad opinionum fallacias obsepire certis præsidiis viam. Igitur apparet, magnopere cum ratione pugnare, ac natam esse pervertendis fundibus mentibus illam, de qua institutus est sermo, libertatem, quatenus sibi vult quidlibet pro arbitratu docendi licentiam : quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest. Eo vel magis quod magistrorum apud auditores multum valet auctoritas, et verane sint, quæ a doctore traduntur, raro admodum dijudicare per se ipse discipulus potest.

Quamobrem hanc quoque libertatem, ut honesta sit, certis finibus circumscriptam teneri necesse

honnête, a besoin d'être restreinte dans les limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. — Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle. Les vérités naturelles auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire. — Mais il ne faut pas mettre moins de scrupule à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : Il y a une révélation divine ; le Fils unique de Dieu s'est fait chair pour rendre témoignage à la vérité ; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir : l'Eglise, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées avec mission de les garder, de les développer avec une autorité légitime ; en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à Lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité ; c'est le Fils unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme ; c'est Dieu, source et principe de tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples ; *et ils seront tous enseignés de Dieu.* — Mais pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et, de fait, l'Eglise qui, dans ces enseignements reçus du ciel, trouve son propre soutien, n'a eu rien de plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses supertitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais, s'il est vrai, comme la raison elle même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est, au contraire, pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et, par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la vérité, et*

est : nimirum ne fieri impune possit, ut ars docendi in instrumentum corruptelæ vertatur. — Veri autem, in quo unice versari præcipientium doctrina debet, unum est naturale genus, supernaturale alterum. Ex veritatibus naturalibus, cujusmodi sunt principia naturæ, et ea quæ ex illis proxime ratione ducuntur, existit humani generis velut commune patrimonium : in quo, tanquam fundamento firmissimo, cum mores et justitia et religio, atque ipsa conjunctio humanæ nitatur, nihil tam impium esset tamque stolide inhumanum, quam illud violari ac diripi impune sinere. — Nec minore conservandus religione maximus sanctissimusque thesaurus earum rerum, quas Deo auctore cognoscimus. Argumentis multis et illustribus, quod sæpe Apologetæ consueverunt, præcipua quædam capita constituntur cujusmodi illa sunt : quædam esse a Deo divinitus tradita : Unigenitum Dei Filium carnem factum, ut testimonium perhiberet veritati : perfectam quamdam ab eo conditam societatem, nempe Ecclesiam, cujus ipsemet caput est, et quacum usque ad consummationem sæculi se futurum esse promisit. Huic societati commendatas omnes, quas ille docuisset, veritates voluit, hac lege, ut eas ipsa custodiret tueretur, legitima cum auctoritate explicaret : unaque simul jussit, omnes gentes Ecclesiæ suæ, perinde ac sibimetipsi, dicto audientes esse : qui secus facerent interitu perditum iri sempiterno. Qua ratione plane constat, optimum homini esse certissimumque magistrum Deum, omnis fontem ac principium veritatis, item Unigenitum, qui est in sinu Patris, viam, veritatem, vitam, lucem veram, quœ illuminat omnem hominem, et ad cujus disciplinam dociles esse omnes homines oportet : *Et erunt omnes docibiles Dei*[1]. — Sed in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eamdemque divino ejus beneficio falli nesciam : quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem. Revera doctrinis divinitus acceptis se ipsa Ecclesia sustentans, nihil habuit antiquius, quam ut munus sibi demandatum a Deo sancte expleret : eademque circumfusis undique difficultatibus fortior, pro libertate magisterii sui propugnare nullo tempore destitit. Hac via orbis terrarum, miserrima superstitione depulsa, ad christianam sapientiam renovatus est. — Quoniam vero ratio ipsa perspicue docet, veritates divinitus traditas et veritates naturales inter se oppositas esse revera non posse, ita ut quodcumque cum illis dissentiat, hoc ipso falsum esse necesse sit, idcirco divinum Ecclesiæ magisterium tantum abest ut studia discendi atque incrementa scientiarum intercipiat, aut cultioris humanitatis progressionem ullo modo retardet, ut potius plurimum afferat luminis securamque tutelam. Eademque causa non parum proficit ad ipsam libertatis humanæ perfectionem, cum Jesu Christi servatoris sit illa sententia, fieri ho-

[1] Joan., vi, 45.

la vérité vous rendra libres. — Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie science, digne de ce nom, s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Eglise et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Eglise tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts mêmes qui font la gloire de la civilisation de notre époque. — Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière, et le génie s'exercer librement : Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements. — De ces considérations il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent, sur ce point, et se représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Eglise aucun inconvénient n'est à redouter et que, au contraire, on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut, est celle qu'on nomme *la liberté de conscience.* Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'Etat, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les Apôtres ont revendiquée avec tant de constance que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfrac-

minem veritate liberum. *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos*[1]. — Quare non est caussa, cur germana libertas indignetur, aut veri nominis scientia moleste ferat leges justas ac debitas quibus hominum doctrinam contineri Ecclesia simul et ratio consentientes postulant. Quin imo Ecclesia, quod re ipsa passim testatum est, hoc agens præcipue et maxime ut fidem christianam tueatur, humanarum quoque doctrinarum omne genus fovere et in majus provehere studet. Bona enim per se est et laudabilis atque expetenda elegantia doctrinæ : prætereaque omnis eruditio, quam sana ratio pepererit, quæque rerum veritati respondeat, non mediocriter ad ea ipsa illustranda valet, quæ Deo auctore credimus. Revera Ecclesiæ hæc beneficia debentur sane magna, quod præclare monumenta sapientiæ veteris conservarit : quod scientiarum domicilia passim aperuerit ; quod ingeniorum cursum semper incitaverit studiosisme has ipsas artes alendo, quibus maxime urbanitas ætatis nostræ coloratur. — Denique prætereundum non est, immensum patere campum, in quo hominum excurrere industria, seseque exercere ingenia libere queant : res scilicet quæ cum doctrina fidei morumque christianorum non habent necessariam cognationem, vel de quibus Ecclesia, nulla adhibita sua auctoritate, judicium eruditorum relinquit integrum ac liberum. — His ex rebus intelligitur, quæ et qualis illa sit in hoc genere libertas, quam pari studio volunt et predicant *liberalismi* sectatores. Ex una parte sibi quidem ac reipublicæ licentiam adserunt tantam, ut cuilibet opinionum perversitati non dubitent aditum januamque patefacere : ex altera Ecclesiam plurifariam impediunt, ejusque libertatem in fines quantum possunt maxime angustos compellunt, quamquam ex Ecclesiæ doctrina non modo nullum incommodum pertimescendum sit, sed magno omnino utilitates expectandæ.

Illa quoque magnopere prædicatur, quam *conscentiœ libertatem* nominant : quæ si ita accipiatur, ut suo cuique arbitratu œque liceat Deum colere, non colere argumentis quæ supra allata sunt, satis convincitur. — Sed potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini ex conscientia officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nulla re impediente, in civitate liceat. Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur, est omni vi injuriaque major : eademque Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara. Hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli, sanxere scriptis Apologetæ. Martyres ingenti numero sanguine suo consecravere. Et merito quidem : propterea quod maximam justissimamque Dei in homines potestatem, vicissimque hominum adversus Deum princeps maximumque officium, libertas hæc christiana testatur. Nihil habet ipsa cum animo seditioso nec obediente commune : neque ullo pacto putanda est, velle ab obsequio publicæ potestatis desciscere, propterea quod imperare

[1] Joan., VIII, 32.

taire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté ; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disent vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir de leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés en grande partie de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et par là même la garantie de la vraie liberté. — Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droit qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine*. Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela*

atque imperata exigere, eatenus potestati humanæ jus est, quatenus cum potestate Dei nihil dissentiat, constitutoque divinitus modo se contineat. At vero cum quidquam præcipitur quod cum divina voluntate aperte discrepet, tum longe ab illo modo disceditur, simulque cum auctoritate divina confligitur : ergo rectum est non parere.

Contra *Liberalismi* fautores, qui herilem atque infinite potentem faciunt principatum, vitamque nullo ad Deum respectu degendam prædicant, hanc de qua loquimur conjunctam cum honestate religioneque libertatem minime agnoscunt : cujus conservandæ caussa si quid fiat, injuria et contra rempublicam factum criminantur. Quod si vere dicerent, nullus esset tam immanis dominatus cui subesse et quem ferre non oporteret.

Vehementer quidem vellet Ecclesia, in omnes reipublicæ ordines hæc, quæ summatim attigimus, christiana documenta re usque penetrarent. In iis enim summa efficacitas inest ad sananda horum temporum mala, non sane pauca nec levia, eaque magnam partem iis ipsis nata libertatibus, quæ tanta prœdicatione efferuntur, et in quibus salutis gloriæque inclusa semina videbantur. Spem fefellit exitus. Pro jucundis et salubribus acerbi et inquinati provenere fructus. Si remedium queritur, sanarum doctrinarum revocatione queratur, a quibus solis conservatio ordinis, adeoque veræ tutela libertatis fidender expectari potest. — Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ : et qualis hic sit, quo nostra vehitur ætas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His de caussis, nihil quidem impertiens juris nisi iis quæ vera quæque honesta sint, non recusat quominus quidpiam a veritate justitiaque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquod vel vitandi caussa malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impediantur bona, partim ne majora mala consequantur. In regentis civitatibus rectorem mundi par est imitari : quin etiam cum singula mala prohibere auctoritas hominum non possit, debet *multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen providentiam vindicantur, et recte*[1]. Verumtamen in ejusmodi rerum adjunctis, si communis boni caussa et hac tantum caussa, potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum, tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se : quia malum per se cum sit boni privatio, repugnat bono communi quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet. Et hac quoque in re ad imitandum sibi lex humana proponat Deum necesse est, qui in eo quod mala esse in mundo sinit, *neque vult mala fieri, neque vult mala non fieri, sed vult permittere mala fieri, et hoc est bonum*[2]. Quæ doctoris Angelici sententia bre-

[1] S. August., *de lib. arb.*, lib. I, cap. VI, num. 14.
[2] S. Th., p. I, qu. XIX, a. 9, ad 3.

est bon. Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal. — Mais il faut reconnaître, pour que notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user; car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en employant tous les moyens : persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme Nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. Et en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont Nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit de catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

(A suivre.)

vissime totam continet de malorum tolerantia doctrinam. — Sed confidendum est, si vere judicari velit, quanto plus in civitate mali tolerari pernecesse est, tanto magis distare id genus civitatis ab optimo : itemque tolerantiam rerum malarum, cum pertineat ad politicæ præcepta prudentiæ, omnino circumscribi iis finibus oportere, quos caussa, idest salus publica postulat. Quare si saluti publicæ detrimentum afferat et mala civitati majora pariat, consequens est eam adhiberi non licere, quia in his rerum adjunctis abest ratio boni. Si vero ob singularia reipublicæ tempora usuveniat, ut modernis quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat, non quod ipsas per se malit, sed quia permissas esse judicat expedire, versis in meliora temporibus, adhibitura sane esset libertatem suam, et suadendo, ortando, obsecrando studeret, uti debet, munus efficere sibi assignatum a Deo, videlicet sempiternæ hominum saluti consulere. Illud tamen perpetuo verum est, istam omnium et omnia libertatem non esse, quemadmodum pluries diximus, expetendam per se, quia falsum eodem jure esse ac verum, rationi repugnat. Et quod ad *tolerantiam* pertinet, mirum quantum ab æquitate prudentiaque Ecclesia distant, qui *Liberalismum* profitentur. Etenim permittenda civibus omnium earum rerum, quas diximus, infinita licentia, omnino modum transiliunt, atque illuc evadunt, ut nihilo plus honestati veritatique tribuere, quam falsitati ac turpitudini videantur. Ecclesiam vero, columnam et firmamentum veritatis, eamdemque incorruptam morum magistram, quia tam dissolutum flagitiosumque *tolerantiæ* genus constanter, ut debet, repudiat, idemque adhiberi fas esse negat, criminantur esse a patientia et lenitate alienam; quod cum faciunt, minime sentiunt, se quidem, quod laudis est, in vitio ponere. Sed in tanta ostentatione *tolerantiæ*, re persæpe contingit, ut restricti ac tenaces in rem catholicam sint : et qui vulgo libertatem effuse largiuntur, iidem liberam sinere Ecclesiam passim recusant.

(A suivre).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le Souverain Pontife Pie IX autorisa en 1866 les calices en *bronze d'aluminium* : Y aurait-il un décret postérieur de la Sacrée Congrégation des Rites, touchant la même question, datant de 1886, et qui serait ainsi conçu : *Nihil est innovandum ?*

R. — Oui, en 1866, le pape Pie IX, autorisa, moyennant certaines conditions, les calices et patènes en *bronze d'aluminium*. Mais rien ne prouve que cette autorisaiton ait été générale. Il nous parait très probable, pour ne pas dire certain, que c'était un Indult particulier. Vous pouvez en juger d'après les renseignements que nous allons donner.

En 1866, Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, s'adressa à la Sacrée Congrégation des Rites, et demanda si les calices en aluminium, soit pur, soit allié à d'autres métaux, pouvaient, à raison de leur beauté et de leur solidité, à raison aussi de la pauvreté des églises rurales, être employés pour le saint sacrifice de la messe.

La Sacrée Congrégation répondit qu'il ne fallait rien innover :

« Nihil innovandum. » (1er septembre 1866.)

Le fabricateur de ce métal, Paul Morin, se soumit à la décision. Pensant que ces vases avaient été proscrits parce que la matière n'était pas jugée digne d'un si sublime service, il s'adressa à Sa Sainteté le pape Pie IX pour la prier de daigner

approuver des calices et patènes en aluminium mélangé d'autres métaux (alliage bien connu sous le nom de *bronze d'aluminium*), dans le cas où les coupes de ces vases seraient argentées et dorées sur toute leur superficie.

Sa Sainteté le permit, moyennant les quatre conditions suivantes.

1. Ces vases devront être en bronze d'aluminium, c'est-à-dire d'un alliage composé d'aluminium et du cuivre le plus pur, dans la proportion de dix pour cent de son poids, et de trente-cinq pour cent de son volume, soit en formule chimique $AL\ Cu^4$.

2. Ils doivent être solidement et richement argentés sur toute leur superficie. On considère comme argenture solide et riche celle pour laquelle sont précipités galvaniquement trois grammes d'argent sur chaque décimètre carré de surface. Cette argenture est justement celle qu'ont ordinairement les couverts de l'orfèvrerie Christofle. Or, dans cette proportion, la croûte d'argent atteindra une épaisseur d'environ $0^{mm}0285$, et l'on peut calculer que toute coupe d'exacte mesure devra contenir environ dix grammes d'argent.

3. Cette argenture doit être garantie d'après le meilleur mode possible. Dans ce but, le fabricant gravera sur chaque pièce, outre sa marque de fabrique, le nombre représentatif des grammes d'argent recouvrant la pièce entière, comme cela est pratiqué dans l'orfèvrerie Christofle.

4. La dorure devra atteindre dans sa totalité le minimum de vingt-cinq centigrammes par décimètre carré de la surface. Nous disons dans sa totalité, parce qu'il serait désirable que la dorure eût plus d'épaisseur dans les parties les plus sujettes au frottement, comme seraient les bords de la coupe. Ce résultat s'obtient, ou naturellement, parce que la configuration même de la pièce appelle le courant électrique sur certaines parties (par exemple, les plus saillantes), ou artificiellement, en dirigeant le courant au moyen de l'électrode sur une surface déterminée.

Rome, le 9 décembre 1866.

Que penser de la réponse du Saint-Siège, ainsi que de l'intéressante Instruction qui y était annexée ? Faut-il en conclure que les calices et patènes en bronze d'aluminium sont permis d'une manière générale ? Nous ne le croyons pas, et cela pour deux raisons :

1° Parce que ni la réponse ni l'Instruction n'ont été insérées dans la collection des décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des rites, ce qui n'aurait sans doute pas manqué d'avoir lieu si la permission eût été absolue pour toutes les églises rurales réputées pauvres ;

2° Parce que depuis cette époque la Sacrée Congrégation des rites n'a jamais permis de s'écarter des rubriques, bien qu'elle eût été consultée deux fois. D'abord en 1867, c'est-à-dire un an après la réponse donnée pour Moulins, Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, demanda si l'on pouvait permettre les calices et patènes en cuivre bien doré pour les églises pauvres, attendu que les auteurs ne s'accordaient pas sur ce point :

« An permitti possit calix vel patena pro offerendo sacrosancto Missæ sacrificio ex cupro bene deaurato pro ecclesiis pauperibus, quandoquidem sententiæ auctorem juxta rel. de Albertis de Ss. Ustensilibus ea de re inter se non conveniunt ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait observer les rubriques : « Serventur rubricæ. » (31 août 1867, n. 5386, ad 6.)

Or, que disent les rubriques ? Que le calice et la patène doivent être d'or ou d'argent, ou au moins avoir une coupe d'argent dorée à l'intérieur :

« Debet esse (calix) vel aureus vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata... » (Ritus servand., tit. I, n. 1.)

A la vérité, la rubrique est moins sévère dans le chapitre *De defectibus circa missam occurrentibus*. Elle ne regarde pas comme un *défaut* le calice et la patène, dont la coupe serait en étain :

« Possunt etiam defectus occurrere in ministerio ipso... si non adsit calix cum patena conveniens, cujus cuppa debet esse aurea, vel argentea, vel stamea, non aurea vel vitrea. » (De defectibus, X, 1.)

Mais il est à remarquer que le cuivre n'est pas mentionné. Par conséquent on ne peut pas s'en servir, même pour les églises pauvres.

Nous avons un second décret dans le même sens. Il est de 1876 :

L'Académie liturgique de Rome voulant arrêter l'abus que nous venons de signaler et qui se répandait de plus en plus, demanda à la Sacrée Congrégation des rites, 1° si l'on pouvait fabriquer des calices dont la coupe était en cuivre ; 2° si les évêques pouvaient licitement consacrer des coupes en cuivre, fussent-elles dorées ; 3° si les églises qui possèdent ces calices peuvent s'en servir.

1° An fabricari possint calices pro sancto Sacrificio Missæ, quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco vel cupro confectæ ?

2° An hujusmodi cuppæ etsi inauratæ, licite consecrari queant ab Episcopis ?

3° An tolerari possit quod Ecclesiæ, quæ prædictos calices jam habent, eorumdem usum valeant retinere ?

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait observer les rubriques ; que les évêques ne pouvaient pas licitement consacrer de tels calices ; qu'il fallait interdire cet abus, mais qu'on laissait un temps convenable pour se procurer d'autres calices :

Ad I. Serventur rubricæ.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Abusum esse interdicendum, congruo tamen assignato tempore ut de aliis calicibus provideatur. » (13 mars 1876, n, 5659.)

De tout ce que nous venons de dire, nous concluons, avec les savantes Ephémérides liturgiques, que la réponse donnée pour Mgr l'évêque de Mou-

lins est une concession spéciale, et que personne ne peut s'en prévaloir pour introduire dans son église des calices et des patènes en bronze d'aluminium.

Q. — Saint Anastase, tombant le 22 janvier, qui était cette année le 3e dimanche après l'Epiphanie, avait son octave le dimanche de la Septuagésime, 29 janvier, qui permettait seulement d'en faire mémoire à la messe et à l'office. Le samedi 28 janvier, jour dans l'octave, notre *Ordo* marquait l'office et la messe de ce jour, et les vêpres du samedi jusqu'au capitule ; à partir du capitule celles du dimanche suivant avec mémoire du jour octave, comme aux premières vêpres de la fête. Ne devait-on pas faire du jour dans l'octave au moins jusqu'au capitule. Pourquoi faire dire les vêpres du samedi ?

R. — Votre Ordo avait raison. On ne pouvait pas donner au jour octave de saint Anastase les premières vêpres puisqu'on ne devait pas lui donner le reste de l'office. On devait donc dire les vêpres du dimanche ; or ces vêpres se disant comme au samedi, jusqu'au capitule exclusivement alors on prend le capitule du temps de l'Avent, et tout ce qui suit. La rubrique d'ailleurs est formelle :

« Si dies octava Immaculatæ Conceptionis B. M. V. inciderit in Dominicam III Adventus, fit Officium de Dominica, hoc modo : Vesperæ in Sabbato præcedenti dicuntur de feria ut in psalterio, scilicet Antiphona *Benedictus*, psalmi de sabbato ; et a capitulo fit de Dominica, cum commemoratione diei octavæ ut in 1is vesperis festi, etc. » (Rubrica post diem XIV Decembris.)

Q. — Le dernier jour des octaves de N.-S indiquées dans le Bréviaire, bien qu'il n'ait que le rite *double*, l'emporte dans le cas de *concurrence* sur les fêtes *doub.-maj.* Ce privilège appartient-il de plein droit à toutes les autres octaves de N.-S. qui se célèbrent, *ratione tituli Ecclesiæ, vel privilegii*, etc.

R. — Oui, ainsi qu'il résulte d'un décret du 12 novembre 1831. Mgr l'évêque de Marsi avait posé le cas suivant :

« An octava cujuscumque festi Domini nostri Jesu-Christi concurrens cum duplici majori vel minori debeat habere Vesperas integras, uti fit in octava Ascensionis, Corporis Christi, et uti declaratum fuit a sacrorum Rituum Congregatione die 13 septembris 1704 pro octava Sanctissimæ Trinitatis ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Serventur Decreta. » (12 novembre 1831, n. 4669, ad 46.)

LES DROITS DES CONFRÉRIES PAR RAPPORT AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

(Suite)

Une confrérie peut être établie ou dans un oratoire indépendant de l'église paroissiale, ou bien dans l'église paroissiale, ou dans une chapelle qui en dépend, ou dans une église de Réguliers. Les droits varient suivant les cas.

Art. I. — *Confréries ayant un oratoire indépendant.*

Par cela même qu'une chapelle publique existe sur le territoire d'une paroisse, elle n'est pas censée être sous la dépendance de l'église paroissiale. L'église cathédrale seule a une présomption de droit relativement à la sujétion des oratoires publics bâtis sur son territoire ; les autres églises paroissiales ne peuvent prétendre à une supériorité quelconque sur ces oratoires, qu'autant qu'elles auront établi péremptoirement leurs droits. Tel est l'enseignement commun [1]. Il s'ensuit qu'une confrérie établie dans un oratoire séparé de l'église paroissiale est censée indépendante de cette église. Que peut-elle faire chez elle ? Nous allons prendre successivement les diverses fonctions ecclésiastiques, et nous dirons celles qui sont permises et celles qui sont défendues en nous appuyant et sur le décret de 1703 et sur les autres décrets postérieurs.

No 1. — Les Messes

On peut distinguer trois espèces de messes : les messes solennelles, les messes chantées et les messes basses.

I. Les messes *solennelles* ne sont permises dans les oratoires des confréries que dans les grandes solennités de ces oratoires. On lit dans le décret de 1703 :

« 10o An celebratio missarum solemnium per annum sive pro vivis, sive pro defunctis sit de dictis juribus parochialibus ?

« Resp. Negative, prout jacet, sed licere confratribus dumtaxat in festivitatibus solemnioribus ejusdem ecclesiæ, vel oratorii, ut in Brundusina sub die 1 julii 1601. »

Or, parmi ces fêtes les plus solennelles des oratoires, il faut placer en premier lieu celle du titulaire de l'oratoire, comme le prouve la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 26 juin 1858, citée plus haut. Il en est de même, croyons-nous, de la fête du patron de la confrérie, quand il diffère du titulaire de l'église.

II. Les messes *chantées* sont permises sans aucune restriction, sinon celles qu'y pourrait apporter l'évêque :

« An liceat capellano prædicto, sive aliis sacerdotibus ab episcopo approbatis et per confraternitatem invitandis, in eadem ecclesia missas cantatas celebrare et sacramentales confessiones audire absque licentia parochi ?

Resp. Licere de licentia episcopi et ad mentem, et mens est ut licentia concedatur [2]. »

D'après cette décision, on voit qu'il y a une différence notable entre les messes solennelles et les messes chantées, les premières n'étant permises que quelquefois et les autres aussi souvent que l'on désire. Il était donc utile de déterminer exactement en quoi consiste une messe solennelle. Les interpré-

[1] De Luca, *de Parochis*, disc. 31, n. 6.
[2] S. R. C. *Perusina*, ad VI, 13 mai 1719.

tations furent diverses et elles donnèrent lieu à des difficultés entre les chapelains et les curés et en même temps à des réponses des Congrégations romaines. En parlant d'une de ces réponses, Benoît XIV nous rapporte diverses coutumes :

« Cette réponse, dit-il, me rappelle à l'esprit la coutume introduite en cet endroit, de faire chanter la messe par un chapelain ou un autre prêtre, sans diacre ni sous-diacre. Quelquefois deux prêtres remplissaient les fonctions des officiers sacrés; d'autrefois les ecclésiastiques n'étaient revêtus que de surplis, bien que la musique accompagnât la sainte messe et que le peuple fût convoqué spécialement à la cérémonie. Les confrères prétendaient que ce n'était pas là une messe solennelle et qu'il leur était loisible de demander quel prêtre ils voulaient pour chanter la messe. Les curés s'en plaignaient très fort, et l'on fut bien obligé de prendre une décision pour mettre fin aux contestations. Les décrets de l'an 1703 traitaient des messes solennelles.

« La coutume dont je viens de parler comprend aussi des messes solennelles. Certainement nous reconnaissons une différence entre la messe solennelle et la messe simplement chantée; car la solennité est intrinsèque, pénétrant le rite de la messe, et consiste dans l'assistance des ministres, savoir du diacre et du sous-diacre. Au contraire le chant est quelque chose d'extrinsèque et s'ajoute au sacrifice de la messe, il ne constitue pas le mode ou la manière d'offrir le sacrifice. En réalité les messes qui se célèbrent pour les trépassés dans la basilique de Saint-Laurent, hors les murs de la ville, ne sont pas appelées solennelles, mais simplement chantées. Car le prêtre célèbre avec un seul servant, lui-même chante et répond et les chanoines en font autant du chœur [1]. »

III. La célébration des messes basses est permise dans les oratoires des confréries, avec l'autorisation de l'évêque, même contre le gré du curé.

« ... 15° An in dictis oratoriis privatis sit licita celebratio missæ privatæ, assentiente Ordinario loci et contradicente parocho?

« Resp. Affirmative [2]. »

IV. C'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer l'heure à laquelle les messes seront célébrées, surtout les jours de dimanche ou de fête. D'après le décret de 1703, ad 19m, il semblerait que la célébration de la messe dans les oratoires avant la messe paroissiale fût interdite les jours de dimanche et de fête par une loi générale et qu'elle ne pût être autorisée que par une permission spéciale de l'évêque.

« An in iisdem ecclesiis possit celebrari Missa sive lecta, sive cantata, ante missam parochialem sive lectam, sive cantatam ? — Resp. Negative, nisi aliter episcopus disponat. »

Cependant d'autres décisions en grand nombre marquent clairement que la loi générale autorise

[1] *Inst. eccl.* 105, n. 118.
[2] Décret de 1703.

la célébration de la messe, soit chantée, soit basse dans les oratoires, en permettant à l'évêque de porter la défense de célébrer avant la messe paroissiale. Il a été souvent déclaré par la S. Congrégation du Concile : « de rigore juris non posse a parocho prohiberi ne in publicis oratoriis sitis intra suæ parochiæ fines missæ celebrentur ante missam parochialem [1]. » Il y a aussi des décrets qui reconnaissent aux évêques le droit d'interdire soit la messe, soit le son des cloches, avant ou pendant la messe paroissiale. Nous pouvons citer la décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 25 mai 1652, rapportée par Benoît XIV ; il y est dit : « Constitutiones Synodales disponentes ut diebus festis missæ celebrari non debeant in aliis ecclesiis, nisi celebrata missa in ecclesia parochiali, esse observandas [2]. » Enfin nous avons une décision du 14 mars 1879, donnée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

« An ordinarius vetare possit campanarum pulsationem ante vel tempore missæ paræcialis in omnibus diœcesis ecclesiis officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares ?

« Resp. Quoad sacerdotes sæculares Episcopus *utatur jure suo*, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. Quoad regulares, negative, excepto sabbato sancto [3]. »

Ferraris cite une décision d'après laquelle les décrets de l'évêque n'auraient de valeur qu'autant que la messe paroissiale serait dite à une heure opportune [4].

Notons encore que Benoît XIV presse les évêques de porter la loi en question pour les églises et oratoires qui sont à proximité de l'église paroissiale, afin d'obliger les fidèles à assister à la messe de paroisse et à y entendre la prédication : « Quoad parvas ecclesias parochiali proximas, caveatur ne quis antea sacrificium faciat quam parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, ceterasque sui muneris partes absolverit [5]. »

Benoît XIV a étudié encore cette question dans son *Institution* 44, où il adopte absolument les mêmes conclusions.

N° 2. — L'Office divin.

La récitation et le chant de l'office divin sont permis dans les oratoires ou chapelles des confréries, d'une manière générale, mais faculté est laissée à l'évêque de les interdire pour une cause raisonnable. Cela résulte de l'article 14 du décret de 1703.

« ... 14° An in dictis oratoriis confraternitatum, per confratres, statis horis, recitari possint horæ canonicæ cum cantu vel sine, absque alia licentia parochi ?

Resp. Ad 14m : Affirmative, nisi aliter Ordinarius statuat ex rationabili causa. »

(A suivre.)

[1] Benoît XIV, *De Synodo*, lib. XII, cap. vii, n. 7.
[2] *De Synodo*, l. c.
[3] *Acta S. Sedis*, t. xi, p. 102.
[4] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 98 et 99.
[5] Const. *Etsi minime*, § 14, 7 fév. 1742.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je vous serais très obligé si vous vouliez avoir la bonté de me dire si l'adjoint au maire peut être président du conseil de fabrique.

R. — Il faut distinguer. Si l'adjoint ne se trouve dans le conseil de fabrique que comme remplaçant le maire absent ou empêché en vertu de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, il ne peut pas être élu président du conseil puisque le maire lui-même, membre de droit, ne peut pas l'être. Mais si l'adjoint est membre élu du conseil de fabrique, et il peut être membre élu d'après un avis du comité de législation du Conseil d'Etat du 4 août 1840, dans ce cas, il peut être élu président comme tous les autres membres élus. Qu'on ne dise pas qu'alors il peut arriver que l'adjoint soit appelé à remplacer le maire et que, dans cette circonstance, on verrait un maire président, ce qui est défendu par la loi. L'objection n'a pas sa raison d'être « puisque, aux termes de l'avis précité, dans le cas où un adjoint au maire aurait été élu conseiller de la fabrique, le maire absent ou empêché, pourrait être remplacé par un autre adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal. »

Cette jurisprudence n'a pas toujours été celle du ministre des cultes, comme on le voit dans une lettre ministérielle adressée au préfet de la Vendée le 20 février 1832. Le ministre déclare qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'adjoint et celles de membre élu du conseil de fabrique, précisément à cause de la nécessité où il pourrait se trouver d'avoir à remplacer le maire. Mais cette opinion d'un ministre quelconque ne peut tenir contre le Conseil d'Etat. Au reste, les incompatibilités sont de droit étroit. Du moment que la loi ne les prononce pas, on ne peut les présumer.

Donc un adjoint peut être élu fabricien et, comme tel, président.

Q. — 1° En 1879, mon prédécesseur fit acheter par X., président du conseil de fabrique, un emplacement sur lequel j'ai bâti une église paroissiale. Rien, dans l'acte d'achat, n'indique que X. ait agi comme mandataire de la fabrique, de sorte qu'il est propriétaire nominal du terrain acheté. X. doit-il faire simplement rétrocession de cet emplacement à la fabrique ? Quels sont les frais que cet acte entraînera ?

2° Avant de prendre possession de notre église paroissiale, je voudrais, d'accord avec mes fabriciens, convertir la sacristie de la vieille église en chapelle des catéchismes. Dans le cas où notre conseil municipal républicain refuserait d'entrer dans nos vues, aurions-nous un moyen légal d'avoir raison de sa résistance ? Si nous sommes obligés d'abandonner la sacristie à la commune en même temps que l'église, pourrions-nous forcer la municipalité à fermer la porte et les fenêtres de la sacristie ? La porte donne accès dans le jardin du presbytère et les fenêtres ont vue sur ce même jardin. La municipalité pourrait avoir la tentation d'installer là un employé de la mairie : ce qui créerait, au préjudice du curé, une servitude intolérable. Plutôt que d'accepter une telle situation, j'aimerais mieux ajourner indéfiniment la prise de possession de la nouvelle église. Pourrions-nous, étant donné la disposition des lieux, fermer portes et fenêtres ? *etiam invite municipio*.

3° J'ai fait placer un banc de l'œuvre dans notre nouvelle église paroissiale. Le curé doit y occuper la première place, lorsqu'il s'y rend, par exemple, à l'occasion d'une prédication. Ceci est incontesté. Mais quelle place doit occuper le maire, comme le curé, membre de droit du conseil de fabrique ? Doit-il être placé avant ou après le président ? Y a-t-il un ordre à observer pour les autres fabriciens ?

R. — Ad 1m. Les rétrocessions sont soumises à certaines règles, selon les circonstances où elles sont faites et les personnes en faveur desquelles elles sont faites. Il appartient aux notaires de préciser ces détails. Quand l'établissement religieux en faveur de qui la rétrocession est opérée a la reconnaissance légale, et c'est ici le cas, le ministre des finances, voulant se conformer aux intentions du décret du 31 janvier 1852, a décidé le 25 juin et le 23 octobre de la même année, qu'un droit fixe de 2 francs serait seulement perçu sur les rétrocessions consenties dans l'intérêt de ces établissements. En dehors de cette reconnaissance légale des établissements religieux, le droit proportionnel d'enregistrement de 6 fr. 05 centimes par cent serait exigible. Mais il faut, dans le cas présent, que le président de la fabrique démontre qu'il avait acheté pour la fabrique et avec l'argent de la fabrique.

Ad 2m. Notre correspondant comprendra que nous ne puissions pas répondre directement sur ce point. Nous ignorons les conditions dans lesquelles se sont faits et l'abandon de la vieille église et la construction de la nouvelle. L'ancienne ayant été livrée au culte est censée lui appartenir, à moins qu'il ne soit intervenu un pacte entre la commune et la fabrique, et, dans ce cas, ce sont les conditions de ce pacte qui font loi. Selon nous, sauf erreur provenant de l'ignorance de faits locaux, l'ancienne église, fût-elle la propriété réelle de la commune, relève de la fabrique jusqu'à ce qu'elle soit légalement désaffecté, et la désaffectation, si elle a lieu, devra être soumise à de nombreuses formalités, comme la distraction d'une partie du presbytère. Cela amènera des débats pendant lesquels l'atorité fabricienne, appuyée par l'évêque, peut revendiquer la sacristie pour en faire une annexe nécessaire de la nouvelle église.

En tout état de cause, la fabrique doit s'opposer à tout acte municipal tendant à s'emparer de la vieille église, ne fût-ce que pour obtenir des conditions meilleures relativement au jardin du presbytère. Cette question est grave. Notre correspondant a une bonne idée en suspendant la prise de possession de la nouvelle église jusqu'à ce que les autres questions secondaires soient élucidées ; il y a là un intérêt capital en soi d'abord, et puis à cause des conséquences fâcheuses que le mauvais vouloir municipal pourrait créer. Qu'on mette en avant l'évêque diocésain, et aussi l'autorité supérieure civile sans laquelle la commune ne peut rien dans l'espèce.

Ad 3m. L'article 21 du décret du 30 décembre